

**CONCLUSIONS COMPLEMENTAIRES  
SUR REQUETE EN ERREUR MATERIELLE.**

Sur ordonnance du 11 janvier 2019  
**RG : N° 12-18-002013 SECTION BOI**

POUR SON AUDIENCE DU 15 AVRIL 2019 à 14 heures.

Par devant le Tribunal d'instance de Toulouse  
40 avenue Camille Pujol  
31500 TOULOUSE

**ABSENCE D'AUTORITE DE CHOSE JUGEE.**

**FAUX ET USAGE DE FAUX ACTES.**

**LE 10 avril 2019**

**POUR**

Monsieur LABORJE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

**CONTRE**

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**Ps : Précisant que *Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU et Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT sont toujours occupants sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé à ladite adresse. « En attente d'expulsion »***

**PLAISE :**

### **Le déni de justice caractérisé :**

Le tribunal d'instance soulève et pour se refuser de statuer sur les demandes de Monsieur LABORIE André en faisant droit à la demande de la partie adverse qui a soulevé l'autorité de la chose jugée au vu de l'ordonnance rendue du 6 avril 2016 par le T.G.I de Toulouse saisi en matière de référé.

- *Soit encore une fois un moyen dilatoire de la partie adverse pour influencer le juge de fausses informations.*

Même pratique que devant le T.G.I en soulevant l'incompétence alors que le T.G.I est compétent en matière de trouble de l'ordre public par voie de fait établie.

Soit il vous est remis ce jour les pratiques reprises et permanentes de Maître MONTEILLER-MARTIN avocat agissant de la même façon devant toutes les juridictions pour ses clientes et qui leur coûte à ce jour des poursuites correctionnelles *dont le parquet est joint à la partie civile.*

- Ci-joint jugement avant dire droit du 21 février 2019 et Aide juridictionnelle totale.  
« *Pour information* »

Concernant le moyen dilatoire de l'ordonnance du 6 avril 2016 et pour se refuser de statuer sur la mesure d'expulsion.

- *Que le juge des référés du T.G.I n'a pas soulevé son incompétence dans cette ordonnance du 6 avril 2016 qui s'est refusé de statuer sur les demandes introductives d'instance du 16 février 2016*

On peut s'apercevoir que le juge saisi en référé devant le T.G.I en date du 16 avril 2018 et qui a renvoyé l'affaire pour incompétence au profit du tribunal d'instance de Toulouse par ordonnance du 17 juillet 2018 n'a pas soulevé la nullité de la procédure pour autorité de la chose jugée car il ne peut exister d'autorité de chose jugée.

### **Au vu de :**

- Ce ne sont pas les mêmes parties.
- Ce ne sont pas les mêmes causes.
- Ce ne sont pas les mêmes demandes.

### **Qu'en conséquence :**

Le tribunal d'instance saisi sur renvoi du T.G.I de Toulouse pour compétence se devait de statuer sur les demandes introductives d'instance présentées par Monsieur LABORIE André.

### **Sur le déni de justice du tribunal d'instance est caractérisé.**

Ce qui constitue une grave erreur matérielle pour s'être refusé de statuer sur un trouble à l'ordre public repris dans l'assignation introductive d'instance et conclusions complémentaires et preuves à l'appui par les différentes pièces fournies : « *Soit l'occupation sans droit ni titre des défendeurs dont l'expulsion est demandée par la voie de droit* »

## La mauvaise foi établie du refus de statuer.

### A / Sur l'ordonnance du 6 avril 2016 il est à préciser :

- *Que l'ordonnance du 6 avril 2016, faisait l'objet d'une requête en erreur matérielle ou le T.G.I s'était refusé de statuer et que la réouverture des débats étaient prévues pour l'audience du 28 juin 2016.*

*De ce fait l'ordonnance du 6 avril 2016 ne pouvait être signifiée pour faire valoir ce que de droit l'instance n'était pas clôturée par la réouverture des débats à l'audience du 28 juin 2016.*

*Et d'autant plus non portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André comme il en est reconnu dans l'acte produit par la partie adverse qui est nul de plein droit.*

### B / Sur le jugement du 14 juin 2014 :

Rendu sur dénonciations calomnieuses pour porter préjudices aux intérêts de Monsieur LABORIE André et obtenir de ce fait par escroquerie un jugement.

Je porte à votre connaissance que les bénéficiaires de ces dénonciations calomnieuses ainsi que les rédacteurs d'actes avocats sont poursuivis devant la juridiction correctionnelle de Toulouse dont le parquet est joint à Monsieur LABORIE André une des victimes et dont l'aide juridictionnelle totale a été obtenue pour faire valoir ce que de droit. « **Ci-joint** »

## POUR RAPPEL L'ABSENCE D'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les demandes diffèrent en l'espèce tant par leur objet que par leur cause (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 octobre 1973 : Gaz. Pal. 1973, 2, somm. p. 259. - 19 mai 1976 : Bull. civ. II, n° 162 ; Gaz. Pal. 1976, 2, somm. p. 192. - Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 janvier 1984 : Bull. civ. I, n° 32).

En l'espèce, il n'y a pas identité de « *la question litigieuse* » (H. VIZIOZ, *Études de procédure* : éd. Bière 1956, p.250 s., spécialement p.253).

Il faut entendre par question litigieuse : « *toute question relative à l'existence, à la valeur, aux effets d'un rapport juridique, d'une situation juridique, d'un acte ou d'un fait juridique qui se pose dans un procès, parce que le rapport, la situation, l'acte, ou le fait est incertain ou contesté* » H. MOTULSKY, *Ecrits*, t. 1 : Dalloz 1973, p.201 s., spécialement p.226.

La question litigieuse, c'est tout point qui a été contradictoirement débattu devant le juge.

L'objet du litige est déterminé selon l'article 4 du NCPC par les prétentions respectives des parties : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense* ».

La décision rendue par le tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ne concerne en l'espèce, ni le même objet, ni la même cause (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 juillet 1971 : Bull. civ. I, n°239

; D. 1972, jurispr. p.115 ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 6 octobre 1976 : Gaz. Pal. 1976, 2, somm. p.284 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 décembre 1979 : Bull. civ. II, n°292 ; Gaz. Pal. 1980,1, somm. p.222 ; Cass. com., 16 janvier 1980 : Bull. civ. IV, n° 26 ; Gaz. Pal. 1980, 1, somm. p.222 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 mars 1995 : Bull. civ. II, n°55 ; JCP 1995, IV, n°1176. - Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 26 juin 1996, pourvoi n°94-19.377 : Juris-Data n° 002826).

Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n'a aucunement tranché le point que soulève aujourd'hui Monsieur André LABORIE.

Il n'existe donc aucune identité de matière litigieuse (J. HERON, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 1991, n°286 s., p.209 s., spécialement p.210).

On ne peut considérer qu'il y a identité parfaite entre les deux choses demandées (Cass. civ., 8 février 1926 : DP 1927, 1, p.191 ; Cass. req., 11 février 1935 : DH 1935, p.177).

La demande de Monsieur André LABORIE est différente par son objet (Cass. req., 4 mars 1872 : DP 1872, 1, p.327 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 mai 1960 : Bull. civ. II, n°293 ; 7 octobre 1970 : Bull. civ. II, n°259 ; RTD civ. 1971, p.639, obs. Durry ; 20 décembre 1973 : Bull. civ. II, n°343 ; RTD civ. 1974, p.819, obs. Durry ; Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 21 janvier 1975 : D. 1975, inf. rap. p.80 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 mars 1977 : JCP G 1977, IV, 127 ; 30 octobre 1989 : Bull. civ. Idl, n°198 ; 5 janvier 1994 : Bull. civ. II, n°15 ; CA Bastia, 16 octobre 1950 : D. 1950, jurispr. p.710 ; Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Droit civil, Les obligations* : Cujas 1997, p. 134, n°230. - Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité* : Dalloz Action, 1996, n°1449 s., p.389 s.).

L'objet de la demande n'est pas matériellement identique (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 mai 1964 : Bull. civ. I, n°235 ; 19 avril 1977 : Bull. civ. I, n°168 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 octobre 1981 : JCP G 1982, IV, 3 ; Cass. com., 27 mai 1997, pourvoi n° 96-18.443 : Juris-Data n° 002501).

Il résulte également de cette situation que la "cause" de la demande et l'ensemble des faits allégués présentés par les parties pour fonder leurs prétentions sont différents.

### **Qu'en conséquence :**

Au vu des obligations des juges :

- 1. - Le juge est tenu de statuer sur tout ce qui lui est demandé sans modifier l'objet du litige (V. n° 11 à 14).
- 2. - Le juge a l'obligation d'apprécier les preuves qui lui sont soumises. Il ne peut refuser de statuer ou rejeter une demande au motif de l'insuffisance des preuves. Il doit faire succomber la partie qui supporte la charge de la preuve mais peut ordonner une mesure d'instruction. Cette dernière ne peut suppléer la carence des parties (V. n° 15 à 23).
- 3. - Le droit étant l'apanage du juge, il ne peut se dessaisir de son pouvoir juridictionnel entre les mains d'un expert ou d'un notaire liquidateur, ni imposer un règlement alternatif aux parties. Il ne peut rejeter une demande au motif que son auteur n'en précise pas le fondement juridique mais il n'est pas obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de cette demande (V. n° 24 à 26).

- 4. - Le devoir d'interprétation pèse sur tout juge et s'exerce sur toute règle de droit, même obscure, insuffisante ou silencieuse (V. n° 29 à 36). La nature ou l'origine de la règle influent seulement sur la méthode d'interprétation (V. n° 37 à 41). Les transformations contemporaines de l'office du juge et les saisines pour avis accusent un recul du devoir d'interprétation (V. n° 42 à 49).
- 5. - La responsabilité pénale du juge pour déni de justice suppose un déni total de juger (V. n° 52 et 53). La responsabilité civile du juge professionnel pour déni de justice ne peut être recherchée que sur action récursoire de l'État ; l'accent est mis aujourd'hui sur la responsabilité disciplinaire (V. n° 54 à 57).

### **Sur l'abus de droit et d'autorité.**

Le prétexte de l'autorité de chose jugée ne peut dégénérer en abus de droit : « En déni de justice » et pour faire obstacles aux intérêts de Monsieur LABORIE André une des victimes des voies de faits reprises dans l'acte introductif d'instance pour :

- Demande d'expulsion pour trouble à l'ordre public.
- La cessation de l'usage de faux actes authentiques « *constitutif d'un trouble à l'ordre public* », étant une infraction instantanée et continue.

Soit l'ordonnance du 11 janvier 2019 constitue une grave erreur matérielle qui doit immédiatement être réparée par la juridiction qui l'a rendue.

### **DEMANDES :**

Faire droit aux demandes introductives d'instance.

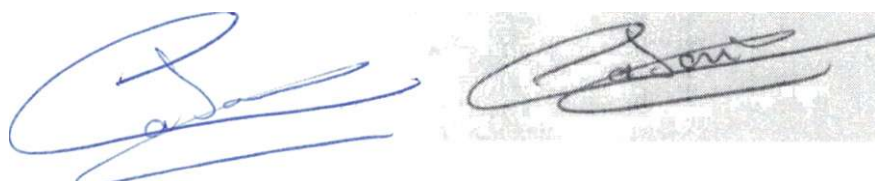
Faire droit aux conclusions complémentaires responsives et pièces déposées.

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées purement dilatoires.

Recevoir la requête en erreur matérielle et faire valoir ce que de droit pour répondre aux demandes introductives d'instance formulées par le requérant soit par Monsieur LABORIE André.

### **Sous toutes réserves dont acte.**

Monsieur LABORIE André



### **Pièces à valoir reprenant les agissements de la partie adverses.**

- Citation correctionnelle et aide juridictionnelle totale.